



KONSULTING

Loi de Finances n° 65-20 Année 2021

Principales mesures fiscales et douanières


هيئة الخبراء المحاسبين
+966 11 450 0000
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES



KONSULTING

Loi de Finances n° 65-20 Année 2021

Principales mesures fiscales et douanières


هيئة الخبراء المحاسبين
+966 11 450 0000
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Sommaire

- 1 Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés
- 2 Mesures relatives à l'impôt sur le revenu
- 3 Mesures communes à l'IS et l'IR
- 4 Mesures relatives à la TVA
- 5 Mesures relatives aux droits d'enregistrement
- 6 Autres mesures fiscales
- 7 Principales mesures douanières
- 8 Amnisties

1

Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés

1. Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés- Statut « Casablanca Finance City »

1 **L'exclusion** des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance du bénéfice :

- ➡ du régime fiscal des sociétés de service ayant le statut CFC
- ➡ de l'exonération permanente de la retenue à la source

1. Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés- Statut « Casablanca Finance City »

2 La limitation de la durée d'application de l'ancien régime fiscal de CFC (applicable avant le 1^{er} janvier 2020) au **31 décembre 2022**

- ➡ • A partir du **1^{er} janvier 2023**, l'ensemble des entreprises ayant le statut CFC seront soumises à l'IS au taux de **15%** au lieu de **8,75%** après la première période d'exonération de 5 ans.

1. Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés- Neutralité fiscale

- ➔ **Exonération** des produits des cessions des participations des établissements et entreprises publics « EEP » et de leurs filiales, réalisés dans le cadre des opérations de transfert prévues par l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé
- ➔ L'instauration d'une **neutralité fiscale** pour les opérations de restructuration suivantes :

1

Restructuration des EEP, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan des entités concernées à leur valeur figurant au dernier bilan clos desdits établissements et entreprises publiques avant ces opérations

2

Transfert d'actifs et de passifs **relatifs aux installations des énergies renouvelables** réalisé dans le cadre de la loi n° 38-16 entre l'ONEE et la société MASEN, à condition que ces transferts soient réalisés à la valeur nette comptable d'origine à la date du transfert

2

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

2. Mesures relatives à l'impôt sur le revenu- La contribution professionnelle unique (CPU)

La **Contribution Professionnelle Unique** est instituée au lieu du régime du bénéfice forfaitaire.

→ Base imposable

Le chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique un coefficient fixé par le CGI pour chaque profession

→ Taux d'imposition CPU

10% libératoire



Revenus professionnels

20% libératoire



1. la plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la cession des biens corporels et incorporels affectés à l'activité, à l'exclusion des terrains et constructions
2. la plus-value nette globale évaluée par l'administration lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les terrains et constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation
3. les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle

2. Mesures relatives à l'impôt sur le revenu- La contribution professionnelle unique (CPU)

CPU= Chiffre d'affaires* Coefficient* Taux + un droit complémentaire (affecté à la couverture médicale des personnes concernée)

➡ Limite du Chiffre d'affaires

Le montant du chiffre d'affaires annuel HT des personnes concernées ne doit pas dépasser :

- **2.000.000 DH**, pour les activités commerciales, industrielles et artisanales
- **500.000 DH**, pour les prestataires de services

2. Mesures relatives à l'impôt sur le revenu- L'exonération de l'IR sur salaires

Le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de [son premier recrutement](#) est **exonéré de l'IR** pendant les [\(36\) premiers mois](#) à compter de la date dudit recrutement.

Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- 1 Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un **contrat** de travail à **durée indéterminée** (CDI), conclu durant la période allant du **01/01/2021 au 31/12/2021**
- 2 L'âge du salarié ne doit pas dépasser **35 ans** à la date de conclusion de son premier contrat de travail

2. Mesures relatives à l'impôt sur le revenu- L'exonération de l'IR sur salaires

Le salaire mensuel versé par une entreprise, association ou coopérative à **un salarié qui a perdu involontairement son emploi** pour des raisons économiques liées aux répercussions de la propagation de la pandémie du «**Covid19**» durant la période allant du **01/03/2020 au 30/09/2020**, est **exonéré de l'IR** pendant les (12) premiers mois à compter de la date de son recrutement.

- **NB : le salaire mensuel brut est plafonné à 10 000 DH**

Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- 1 Le salarié doit être recruté au cours de l'année 2021
- 2 Le salarié doit avoir bénéficié de la caisse pour perte d'emploi conformément aux dispositions de la loi n ° 03-14 relative au régime de sécurité sociale

NB: Le salarié ne peut bénéficier deux fois de l'exonération « précitée » au point précédent.

2. Mesures relatives à l'impôt sur le revenu- Autres mesures

Revenus agricoles

- Elargissement de la définition de la production animale en considérant les revenus tirés des activités de l'élevage de **volaille et de chevaux** comme étant une activité agricole au sens de l'article 46 du CGI.

Sportifs

- Extension du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 50% sur salaires versés aux sportifs **Aux entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique.**
- **Condition:** Ils doivent être titulaires d'un « contrat sportif professionnel au sens des dispositions de la loi « n° 30-09 d'une licence délivrée par les fédérations sportives.

3

Mesures communes à l'IS et l'IR

3. Mesures communes à l'IS et l'IR- La contribution sociale de solidarité (CSS)

➔ Institution d' une **contribution sociale de solidarité** sur les bénéfices et les revenus nets des contribuables suivants:

1. **Sociétés** soumises à l'IS ayant **un bénéfice net supérieur ou égal à 1 MDH** au titre du dernier exercice clos, à l'exclusion des :

- sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente
- sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle
- sociétés de services bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière 'Casablanca Finance City'

2. **Personnes physiques** titulaires de:

- revenus professionnels
- revenus agricoles imposables
- revenus salariaux ou assimilés
- revenus fonciers

et dont **le revenu global annuel de source marocaine net d'impôt** est **supérieur ou égal à 240.000 DH**

3. Mesures communes à l'IS et l'IR- La contribution sociale de solidarité (CSS)

➔ Taux d'imposition

❑ Pour les sociétés, la contribution est calculée selon les taux proportionnels suivants :

- **1,50 %** pour les sociétés dont le bénéfice net est situé dans la tranche de **1 000 000 à 5 000 000** de dirhams
- **2,50 %** pour les sociétés dont le bénéfice net est situé dans la tranche de **5 000 001 à 40 000 000** de dirhams
- **3,50 %** pour les sociétés dont le bénéfice net est **supérieur à 40 millions** de dirhams

❑ Pour les personnes physiques, la contribution est calculée selon le taux de **1,50%**

➔ Traitement fiscal de la CSS

Le montant de la CSS sur les bénéfices et les revenus **n'est pas déductible du résultat fiscal**

3. Mesures communes à l'IS et l'IR- - La contribution sociale de solidarité (CSS)

Contribuable	Obligations de déclaration	Obligations de versement
Sociétés soumises à l'IS	Dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable	En même temps que la déclaration
Personnes physiques titulaires de revenus professionnels, agricoles et/ou fonciers	Avant le 1 ^{er} juin 2021	Avant le 1 ^{er} juin 2021
Employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux	Avant le 1 ^{er} mars 2022	Retenue à la source (RAS) opérée par l'employeur et versée le mois suivant
Personnes physiques disposant de <u>plusieurs revenus salariaux</u> versés par plusieurs employeurs	Avant le 1 ^{er} février 2022	En même temps que la déclaration (sous réserve de l'imputation du montant de la contribution ayant fait l'objet de la RAS par l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux)

Date d'effet : Déclaration et paiement à partir du 1^{er} Janvier 2021

Source légale : Article 270 et 271 du CGI

3. Mesures communes à l'IS et l'IR- Prorogation du délai du dispositif fiscal des OPCI

Les personnes morales soumises à l'IS ou les contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié **procédant à l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un organisme de placement collectif immobilier** (OPCI), **ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée à la suite dudit apport**, sous réserve du respect de certaines conditions.

Ancien délai



Apport à effectuer entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020

Nouveau délai



Apport à effectuer entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022

3. Mesures communes à l'IS et l'IR– Fournisseurs défaillants

- ➔ Les charges et dépenses justifiées par des factures émises par des fournisseurs défaillants ou qui ne respectent pas leurs obligations fiscales ne sont pas déductibles. La DGI met à la disposition des contribuables, sur son site électronique, une liste régulièrement mise à jour des numéros d'identification fiscale des fournisseurs défaillants, afin de sécuriser les relations d'achat des contribuables.

4

Mesures relatives à la TVA

4. Mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée - Exonérations

➔ Exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction:

1. des engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires acquis par les organes chargés de la défense nationale et de la sécurité et du maintien de l'ordre public, auprès des titulaires des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions
2. des opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables entre l'ONEE et la société MASEN réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16

➔ Exonération de la TVA à l'intérieur sans droit de déduction des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires

➔ Exonération de la TVA à l'importation:

- des viandes congelées bovines et camelines, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte

4. Mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée- Autres mesures

- ➔ **Bénéfice de transfert du droit à déduction de la TVA** aux opérations de :
 - Restructuration des établissements et entreprises publics
 - Transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables entre l'ONEE et la société MASEN réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16

- ➔ **Exclusion du régime des biens amortissables**, des opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables entre l'ONEE et la société MASEN réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16

5

Mesures relatives aux droits d'enregistrement

5. Mesures relatives aux droits d'enregistrement- Exonération des actes relatifs à l'investissement

Exonération des droits d'enregistrement pour les actes et écrits relatifs aux opérations suivantes :



Restructuration des établissements et entreprises publics, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan des entités concernées à leur valeur figurant au dernier bilan clos desdits établissements et entreprises publics avant ces opérations



Transfert d'actifs et de passifs **relatifs aux installations des énergies renouvelables** réalisé dans le cadre de la loi n° 38 entre l'ONEE et la société MASEN, à condition que ces transferts soient réalisés à la valeur nette comptable d'origine à la date du transfert



Suppression des droits d'enregistrement sur les actes constatant les avances en comptes « courants d'associés ainsi que les actes relatifs aux obligations « et reconnaissances de dettes visées à l'article 18 de la loi « n° 103-12 »

5. Mesures relatives aux droits d'enregistrement- Réduction de droit d'enregistrement

Réduction de 1% à 0,5% pour les opérations d'augmentation de capital par apport en nature à titre pur et simple

6

Autres mesures fiscales

6. Autres mesures fiscales- Mesures relatives à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV)



Aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire, s'il n'est justifié, au préalable, du **paiement de la taxe** afférente à l'année d'imposition en cours et aux années non prescrites **ou de son exonération**

6. Autres mesures fiscales- Consultation fiscale préalable

- ➔ La LF 2021 limite le champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable aux seules opérations effectuées avec des entreprises situées au Maroc et d'exclure les opérations avec les entreprises situées hors du Maroc.

6. Autres mesures fiscales- Suspension des délais de la période de vérification fiscale

- ➔ La LF 2021 donne la possibilité à l'administration fiscale de **suspendre les délais de la période de vérification fiscale** en cas d'envoi de demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou accords d'échange de renseignements à des fins fiscales
- ➔ Le délai de suspension est dans la limite de **(180) jours** à compter de la date d'envoi desdites demandes (l'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date d'envoi de la demande de renseignements dans un délai maximum de **(15) jours** à compter de la date de cet envoi)

6. Autres mesures fiscales- Amende pour non production de la documentation de prix de transfert

- ➔ La LF 2021 instaure **une amende pour non production de la documentation de prix de transfert**, par les entreprises ayant un lien de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées en dehors du Maroc, et avec lesquelles elles réalisent des transactions. L'amende est égale à **0,5% du montant des transactions** concernées par les documents non produits
- ➔ Cette amende ne peut être inférieure à **200.000 DH** par exercice concerné, et elle est émise par voie de rôle
- ➔ La documentation est obligatoire pour les sociétés dont le **chiffre d'affaires** déclaré hors taxe ou **l'actif brut** figurant au bilan à la clôture de l'exercice concerné **est supérieur ou égal à 50.000.000 DH.** A défaut de communication, le contribuable doit produire les documents manquants dans **un délai de (30) jours** à compter de la date de réception de la demande de communication desdits documents.

6. Autres mesures fiscales- Amende pour non production de la documentation de prix de transfert

La documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert comporte :

Un fichier principal

Contient les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéfices des activités à l'échelle mondiale

Un fichier local

Contient les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises ayant des liens de dépendance précitées

7

Principales mesures douanières

7. Principales mesures douanières- Droits de douane

Produits ayant connu une **augmentation** des droits d'importation

- Le chocolat et les produits contenant du cacao **de 17,5% à 40%**
- Les tissus d'ameublement **de 17,5% à 40%**
- Les parasols, parapluies et ombrelles **de 2,5% à 40%**
- Les étoffes de bonneterie **de 10% à 40%**
- Les cartouches Toner **de 2,5% à 17,5%**
- Isolateurs en plastique pour l'électricité de **2,5% à 40%**

Produits ayant connu **une baisse** des droits d'importation

- Les pneumatiques pour autobus, camions, tracteurs routiers, véhicules et engins agricoles **de 40% à 17,5%** même dans le cas où ils sont montés sur jante
- La cyclosérine (antibiotique) **de 40% à 2,5%**

7. Principales mesures douanières- Taxes Intérieures de consommation (TIC)

Les modifications concernant l'application de la TIC sont les suivantes :

- ➔ Instauration de la TIC sur les produits de Tabac chauffé à **1500 DH/Kg**
- ➔ Rétablissement de la TIC sur les pneumatiques ainsi que celles montées sur jantes au taux de **3 DH/Kg**
- ➔ Réduction de la TIC sur le fuel oil récupéré de 81,58 DH/100 Kg à **18,24 DH/100 Kg**

7. Mesures douanières- Taxes Intérieures de consommation (TIC)

- ➔ Hausse de la TIC sur les boissons alcoolisées et la bière sans alcool :
 - de 800 à 850 DH/hl pour les vins
 - de 1.000 à 1.150 DH/hl pour les bières
 - de 550 à 600 DH/hl pour les bières sans alcool
 - de 15.000 à 18.000 DH/hl pour l'alcool pur
- ➔ TIC sur les cigares et cigarillos de 750 DH/1000 unités avec un minimum de perception de 1500 DH/1000 unités
- ➔ TIC sur les tabacs pour pipe à eau (Muassel) de 420 DH/1000g avec un minimum de perception de 675 DH/1000g

8

Amnisties

8. Amnisties- Annulation des pénalités, majorations, amendes et frais de recouvrement relatives aux créances fiscales de l'état dues en sus du principal

Les créances fiscales de l'Etat ayant fait l'objet de mise en recouvrement avant le **1^{er} janvier 2020** demeurant impayées au **31/12/2020** bénéficient d'une amnistie comme suit:

Pénalités, majorations, amendes et frais de recouvrement **dues en sus du principal**



Annulation de **100%** des **Pénalités, majorations, amendes et frais de recouvrement**

Conditions:

- Paiement avant le **1^{er} Juillet 2021**

Exclusion:

- Les créances issues d'une procédure de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1er janvier 2021, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement précités au cours des années suivantes.

8. Amnisties- Annulation des pénalités, majorations, amendes et frais de recouvrement relatives aux créances fiscales de l'état dues uniquement (sans principal)

Les créances fiscales de l'Etat ayant fait l'objet de mise en recouvrement et demeurant impayées au 31/12/2020 bénéficient d'une amnistie comme suit:

Pénalités, majorations, amendes et frais de recouvrement restant dues uniquement (sans principal)



Annulation de 50 % des **Pénalités, majorations, amendes et frais de recouvrement**

Conditions:

- Paiement avant le 1^{er} Juillet 2021

8. Amnisties- Annulation des pénalités, majorations, amendes et frais de recouvrement relatives aux créances de l'état autres que fiscales et douanières

Les créances de l'Etat autres que fiscales ou douanière émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au **1^{er} janvier 2020** et demeurant impayées au **31/12/ 2020** bénéficient d'une amnistie comme suit:

**Pénalités, majorations, amendes et
frais de recouvrement en sus du
principal**



Annulation de 100% des **Pénalités,
majorations, amendes et frais de
recouvrement**

Conditions:

- Paiement avant le **1^{er} Juillet 2021**

8. Amnisties- Reconduction de la mesure d'encouragement en faveur des contribuables nouvellement identifiés et qui exerçaient des activités passibles de l'IR

Personnes concernées	Les contribuables personnes physiques exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu
Conditions de l'amnistie	1. Inscription au rôle de la taxe professionnelle à partir du 1er janvier 2020 2. Les stocks éventuels détenus par les contribuables soumis au régime du résultat net réel ou simplifié, seront évalués en retenant une marge brute d'au moins 20%. En cas d'assujettissement à la TVA, la marge précitée est soumise à la TVA
Avantages	Dispense du rappel d'impôts et imposition que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées <u>à partir de la date d'inscription à la taxe professionnelle</u>
Délai	<u>31 décembre de l'année 2021</u>

Votre Contact

Mouna Kamali

Expert Comptable Dple

Tél: 05 22 26 59 90

info@mkonsulting.ma

73, Bd Anfa Angle 1 Rue Clos de Provence, Casablanca.